

PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DES LICENCES PROFESSIONNELLES ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L.613-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1:

La composition du jury d'examen des licences professionnelles de l'UFR de Langues, Cultures et Communication comme suit :

Licence professionnelle Métiers de l'information : métiers du journalisme et de la presse Parcours : Journalisme de proximité et environnement numérique

Sylvie BOISNIER, Président du jury, MCF Sébastien ROUQUETTE, Vice-président, PU

Semestre 1:

Marc POUGHEON, PRCE

Pascale FAURIAUX, Professionnel

Pablo AIQUEL, Professionnel Sonia REYNE, Professionnel

Stéphane DELAPORTE, Professionnel

Marion ROLLANDIN, MCF

Semestre 2:

Mohammed ABAIDI, PRCE

Paul-Alexis BERNARD, Professionnel

Bertrand SOULIER, PAST

Agnès BERNARD, MCF

Christophe AURINE, PRCE

Michel EMADZADEH, PAST

Jérémi COULON, Professionnel

Licence professionnelle Technico-commercial Parcours : Communication et multimédia

Philippe, CHASSAGNE, Président du jury, MCF Michel EMADZADEH, Vice-président, Enseignant contractuel

Semestre 1 et 2:

Geoff HEELS, PRCE

Virginie SALMIN, PRCE

Vincent VIALANEIX, Professionnel: JC DECAUX

Véronique DURUPT, Professionnel

Article 2:

Le Directeur Général des services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26/01/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD uvergr

- Transmis au contrôle de légalité le

3 0 JAN 2018

- Publié le

3 0 JAN 2018

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.